

A.R. 5.10.2018 M.B. 29.10.2018
En vigueur 1.12.2018

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 23 - REGLES D'APPLICATION : PHYSIOTHERAPIE

§ 8. Le traitement complet de rééducation attesté sous le n° 558994 - comporte, pour l'ensemble des séances, au minimum les éléments suivants:

1° une évaluation fonctionnelle et psychosociale préalable;

...

~~La série de prestations 558994 ne peut être attestée qu'une seule fois par assuré. Il peut être attesté au maximum 36 de ces prestations, maximum deux par semaine, pendant une période de six mois. Elles ne peuvent être portées en compte que pour les indications suivantes :~~

~~1° cervicalgies et dorsolombalgies mécaniques aspécifiques apparues depuis plus de 6 semaines;~~

~~2° moins de 3 mois après une chirurgie vertébrale correctrice;~~

~~Cette série peut être attestée une deuxième fois uniquement :~~

~~1° soit en cas de nouvelle intervention chirurgicale sur la colonne vertébrale;~~

~~2° soit, avec l'accord du médecin-conseil de la mutualité, pour une pathologie vertébrale dans le cadre d'une réintégration socioprofessionnelle.~~

...